

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 168.379 du 1^{er} mars 2007

G./A. 154.299/VI-16.728

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
LEMONT,**

ayant élu domicile chez
Me Marc POUMAY, avocat,
place du Petit Sablon, n° 13,
1000 Bruxelles,

contre :

la ville de Charleroi,

ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Cédric MOLITOR, avocats,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2004 par la société privée à responsabilité limitée LEMONT qui demande l'annulation de l'arrêté du 1^{er} juin 2004 du bourgmestre de la ville de Charleroi ordonnant la fermeture immédiate de la maison de repos "LA CHAUMIERE DE REVE" qu'elle exploite à Lodelinsart;

Vu l'arrêt n° 135.856 du 11 octobre 2004 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 8 novembre 2004 par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 13 juin 2005 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la partie requérante;

Vu le rapport de M. THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2007 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 27 février 2007 à 09.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Ghizlan ROUGUI, loco Me Marc POUMAY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DELVAX, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 13 juin 2005, la partie requérante fait savoir qu'elle se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
premier mars deux mille sept par :

M. NIHOUL,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} SCHMITZ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

P. NIHOUL.